



Commune de **AUBIGNOSC**
Département des Alpes-de-Haute-Provence



Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU

Bilan de la concertation préalable



| | |
|--|---|
| Délibération de déclaration d'intention | Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018 |
| Délibération d'approbation | Délibération du Conseil Municipal en date |



1. MODALITÉS DE CONCERTATION

La délibération valant déclaration d'intention concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1, en date du 20 décembre 2018, définit les modalités de concertation préalable :

- Affichage de la présente délibération en mairie jusqu'à la délibération d'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU ;
- Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture du public habituelles, d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Affichage d'un panneau de concertation

La délibération est bien affichée en Mairie.

Un panneau de concertation est bien affiché en mairie. En voici le visuel ci-contre :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AUBIGNOSC
Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du PLU n°1

OBJET de la procédure
La société RES a déposé une demande de permis de construire, en date du 31 octobre 2018, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Malaga sur la commune d'Aubignosc.

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone N (zone naturelle) et est couvert par un espace vert protégé au PLU. Pour permettre la réalisation de ce projet il est ainsi nécessaire de faire évoluer le zonage du PLU en reclassant le secteur en zone AUpr (zone à urbaniser ayant vocation à accueillir un parc photovoltaïque) et en levant l'espace vert protégé.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente : production d'énergies renouvelables. Il a ainsi été retenu de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure est encadrée par l'article R153-13 du Code de l'Urbanisme.

CALENDRIER PREVISIONNEL de la procédure

20 décembre 2018 : délibération du Conseil Municipal initiant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1

Janvier à février 2019 : études techniques

Mars à mai 2019 : consultation des services de l'Etat, de l'autorité environnementale, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Juin 2019 : enquête publique

Août 2019 : adoption de la déclaration de projet en Conseil Municipal et approbation de la mise en compatibilité du PLU

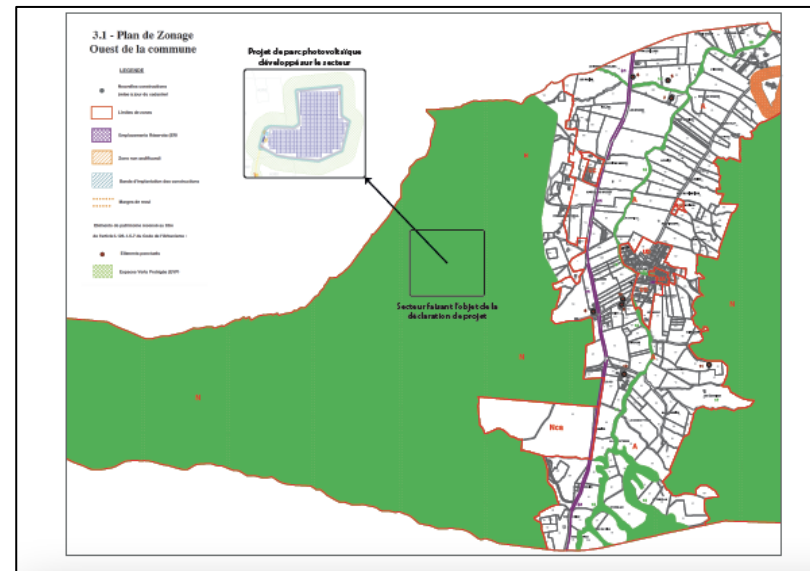
VISUELS issus de l'étude d'impact du projet

Vue depuis la station de pompage (en limite Sud-Ouest du projet) vers le patrimoine d'Aubignosc

LE PROJET DANS SON PAYSAGE

Croquis d'intégration du projet dans le paysage d'Aubignosc

Photomontage permettant d'apprécier l'intégration du projet dans le paysage depuis la RD503 au Nord du Forêt



Un registre de concertation préalable a bien été mis à disposition à partir du 21 décembre 2018. Les avis sont détaillés ci-après, avec des éléments de réponse.



2. OBSERVATIONS DE M. MAURICE DUMAS

Après vérification, une erreur a été commise dans l'analyse naturaliste : le site de projet n'est pas concerné par une ZNIEFF de type 1 mais par une ZNIEFF de type 2 Massif de la Montagne de Lure. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux écologiques bien moindres, et la DREAL PACA ne qualifie pas ces espaces comme réhabilitaire pour l'installation d'un parc photovoltaïque.

Un chapitre concernant la compatibilité du projet avec le PADD du PLU actuellement en vigueur sera ajouté. Tel que confirmé par la DDT04 lors de la réunion d'examen conjoint, ce projet est compatible avec le PADD en vigueur et la démonstration en sera faite. Concernant les points de vue à préserver ciblés par M. Dumas, ils ne sont pas orientés vers le projet. Concernant la protection du potentiel naturel d'intérêt touristique (aplat vert), le fait d'aménager temporairement (le parc photovoltaïque est une installation réversible) une faible partie des espaces ne remet pas en cause l'intégrité générale des espaces naturels ni leur intérêt touristique.

Concernant les considérations techniques, le porteur de projet RES a attentivement étudié les orientations et les pentes et propose un projet techniquement viable.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas obligatoirement soumise à une concertation préalable. La Municipalité a cependant choisi d'en réaliser une, via les modalités ci-avant définies. Par ailleurs le porteur de projet RES et la Municipalité avaient organisé une réunion publique en date du 16 octobre 2018. Ces modalités démontrent bien la volonté d'informer et de consulter la population.

Concernant la proposition d'implantation alternative hors ZNIEFF, il est important de considérer que la composante naturaliste n'est pas le seul critère à étudier dans le choix de site approprié à l'installation d'un parc photovoltaïque. Le dossier sera complété afin de présenter l'analyse multi-site effectué par RES à l'échelle intercommunale qui a conduit à retenir la présente emprise de projet.

3. OBSERVATION DE LYDIA BERNES

Le fait d'ouvrir un registre de concertation n'est pas le témoin d'un malaise mais l'expression de la volonté de la Municipalité de donner la parole à ses administrés.

Le site n'a pas fait l'objet de déboisement récemment, hormis les coupes de bois prévues dans le dossier d'Aménagement forestier établi par l'ONF. L'emprise du projet a été fortement réduite pour répondre aux différentes contraintes environnementales ; l'objectif n'est donc pas de prévoir une extension prochaine de cet aménagement.



4. OBSERVATION DE DAMIEN BERNES

Un chapitre concernant la compatibilité du projet avec le PADD du PLU actuellement en vigueur sera ajouté. Tel que confirmé par la DDT04 lors de la réunion d'examen conjoint, ce projet est compatible avec le PADD en vigueur et la démonstration en sera faite.

La question du calendrier électoral n'a plus lieu d'être ; les élections ayant déjà eu lieu.

La Municipalité envisage ce projet de parc photovoltaïque comme un projet d'intérêt général, participant à l'approvisionnement en énergies renouvelables et permettant également des retombées économiques locales qui bénéficieront aux administrés.

Concernant les considérations techniques, le porteur de projet RES a attentivement étudié les orientations et les pentes et propose un projet techniquement viable.

L'emprise du projet a été fortement réduite pour répondre aux différentes contraintes environnementales ; l'objectif n'est donc pas de prévoir une extension prochaine de cet aménagement.

Le projet n'est pas incompatible avec le guide de la DDT04 dans le sens où :

- Il n'existait pas de site anthropisé ou dégradé à privilégier localement pour un projet équivalent ;
- Il ne s'agit pas de terres agricoles mécanisables ;
- Il ne s'agit pas d'un espace à fort enjeu forestier ;
- Il n'y a pas de risque naturels forts ;
- Concernant la sensibilité naturelle du site, le guide demande d'exclure les corridors écologiques du SRCE, les ENS, les APPB, les zones humides, les sites classés, les réserves biologiques, le cœur du PN du Mercantour, les habitats d'intérêt communautaires prioritaires des sites Natura 2000. L'emprise du projet n'est concernée par aucune de ces protections.
- Le projet a été limité fortement dans sa surface et conçu de manière à proposer une intégration paysagère la moins importante possible, même si ce projet restera bel et bien visible.



5. OBSERVATION DE CHANTAL SAMAT

Il existe différents niveaux de sensibilité écologique. Après vérification, une erreur a été commise dans l'analyse naturaliste : le site de projet n'est pas concerné par une ZNIEFF de type 1 mais par une ZNIEFF de type 2 Massif de la Montagne de Lure. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux écologiques bien moindres, et la DREAL PACA ne qualifie pas ces espaces comme rédhibitoire pour l'installation d'un parc photovoltaïque.

Concernant le calendrier, les politiques nationales et locales ont ces dernières années largement renforcé les objectifs en matière de production d'énergies renouvelables, ce qui motive notamment l'émergence du présent projet. Par ailleurs, la durée de vie théorique d'un PLU est d'environ 10 ans avant d'engager une révision générale ; le PLU a donc déjà « vécu une demi-vie ». Des adaptations et modifications sont possibles durant ces 10 années.

Le projet prend en compte le guide de la DDT04 concernant l'implantation de parcs photovoltaïques. Le projet est compatible avec ce guide dans le sens où :

- Il n'existait pas de site anthropisé ou dégradé à privilégier localement pour un projet équivalent ;
- Il ne s'agit pas de terres agricoles mécanisables ;
- Il ne s'agit pas d'un espace à fort enjeu forestier ;
- Il n'y a pas de risque naturels forts ;
- Concernant la sensibilité naturelle du site, le guide demande d'exclure les corridors écologiques du SRCE, les ENS, les APPB, les zones humides, les sites classés, les réserves biologiques, le cœur du PN du Mercantour, les habitats d'intérêt communautaires prioritaires des sites Natura 2000. L'emprise du projet n'est concernée par aucune de ces protections.
- Le projet a été limité fortement dans sa surface et conçu de manière à proposer une intégration paysagère la moins importante possible, même si ce projet restera bel et bien visible.

En matière de pente, RES s'est assuré en amont que l'inclinaison de la pente est bien compatible avec l'installation des panneaux.

Concernant la visibilité du projet, il sera en effet visible depuis certains points, et notamment depuis le Forest. Le choix du site a été édicté par l'analyse multicritère des contraintes humaines, hydrauliques, environnementales, paysagères, techniques, forestières, agricoles.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas obligatoirement soumise à une concertation préalable. La Municipalité a cependant choisi d'en réaliser une, via les modalités ci-avant définies. Par ailleurs le porteur de projet RES et la Municipalité avaient organisé une réunion publique le 16 octobre 2018. Ces modalités démontrent bien la volonté d'informer et de consulter la population.



6. OBSERVATION DE JEAN-PIERRE MANCHE

Le projet prend en compte le guide de la DDT04 concernant l'implantation de parcs photovoltaïques. Le projet est compatible avec ce guide dans le sens où :

- Il n'existait pas de site anthropisé ou dégradé à privilégier localement pour un projet équivalent ;
- Il ne s'agit pas de terres agricoles mécanisables ;
- Il ne s'agit pas d'un espace à fort enjeu forestier ;
- Il n'y a pas de risque naturels forts ;
- Concernant la sensibilité naturelle du site, le guide demande d'exclure les corridors écologiques du SRCE, les ENS, les APPB, les zones humides, les sites classés, les réserves biologiques, le cœur du PN du Mercantour, les habitats d'intérêt communautaires prioritaires des sites Natura 2000. L'emprise du projet n'est concernée par aucune de ces protections.
- Le projet a été limité fortement dans sa surface et conçu de manière à proposer une intégration paysagère la moins importante possible, même si ce projet restera bel et bien visible.

Concernant les considérations techniques, le porteur de projet RES a attentivement étudié les orientations et les pentes et propose un projet techniquement viable.

7. OBSERVATION DE F. SCHOTT

La couverture des toitures des bâtiments industriels ne couvrirait qu'une très faible part des objectifs en matière de production d'énergie photovoltaïque. Cette possibilité doit être complémentaire aux projets de parcs photovoltaïque, et ne peut à elle seule s'y substituer, surtout dans ce département faiblement urbanisé.



8. OBSERVATION DE MICHÈLE ROSATI

L'implantation d'un parc photovoltaïque sur des « espaces perdus » doit être privilégiée ; mais dans ce département faiblement anthropisé ces espaces ne sont pas suffisamment nombreux pour supporter les objectifs à réaliser en matières d'énergies renouvelables.

Position politique : études en cours sur la couverture des bâtiments communaux (école, salle des fêtes et mairie)

9. OBSERVATION D'ISABELLE LIENART

Déboisement : les coupes de bois sont prévues dans le plan d'aménagement forestier de l'Onf. L'entretien est soumis au régime forestier et les coupes de bois doivent régulièrement être organisées pour préserver la forêt.

Concernant les considérations techniques, le porteur de projet RES a attentivement étudié les orientations et les pentes et propose un projet techniquement viable.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas obligatoirement soumise à une concertation préalable. La Municipalité a cependant choisi d'en réaliser une, via les modalités ci-avant définies. Par ailleurs le porteur de projet RES et la Municipalité ont organisé une réunion publique en date du 16 octobre 2018. Ces modalités démontrent bien la volonté d'informer et de consulter la population.

10. OBSERVATION DE CARINE GELSOMINO

Le projet a été limité fortement dans sa surface et conçu de manière à proposer une intégration paysagère la moins importante possible, même si ce projet restera bel et bien visible.



11. OBSERVATION DE SÉBASTIEN CHOLET

Un chapitre concernant la compatibilité du projet avec le PADD du PLU actuellement en vigueur sera ajouté. Tel que confirmé par la DDT04 lors de la réunion d'examen conjoint, ce projet est compatible avec le PADD en vigueur et la démonstration en sera faite. Concernant les points de vue à préserver ciblés par M. Dumas, ils ne sont pas orientés vers le projet. Concernant la protection du potentiel naturel d'intérêt touristique (aplat vert), le fait d'aménager temporairement (le parc photovoltaïque est une installation réversible) une faible partie de des espaces ne remet pas en cause l'intégrité générale des espaces naturels ni leur intérêt touristique.

Il existe différents niveaux de sensibilité écologique. Après vérification, une erreur a été commise dans l'analyse naturaliste : le site de projet n'est pas concerné par une ZNIEFF de type 1 mais par une ZNIEFF de type 2 Massif de la Montagne de Lure. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux écologiques bien moindres, et la DREAL PACA ne qualifie pas ces espaces comme rédhibitoire pour l'installation d'un parc photovoltaïque.

La couverture des toitures des bâtiments communaux ou industriel ne couvrirait qu'une très faible part des objectifs en matière de production d'énergie photovoltaïque. Cette possibilité doit être complémentaire aux projets de parcs photovoltaïque, et ne peut à elle seule s'y substituer, surtout dans ce département faiblement urbanisé.

12. OBSERVATION DE MME GAMBA



13. OBSERVATION DE MICHEL MILANDRI

La couverture des toitures des bâtiments ne couvrirait qu'une très faible part des objectifs en matière de production d'énergie photovoltaïque. Cette possibilité doit être complémentaire aux projets de parcs photovoltaïque, et ne peut à elle seule s'y substituer, surtout dans ce département faiblement urbanisé.

L'étude d'impact du projet fait actuellement l'objet de compléments. La nouvelle version comportera notamment une étude multi-sites à l'échelle intercommunale pour justifier du choix du site. Cet élément sera également ajouté au dossier de déclaration de projet.

Concernant l'analyse des covisibilités, elle ne se limite pas à l'impact depuis le Forest. L'étude d'impact complète du projet fournit une étude paysagère plus développée.

14. OBSERVATION DE NOÉLIE CHAIX

Il existe différents niveaux de sensibilité écologique. Après vérification, une erreur a été commise dans l'analyse naturaliste : le site de projet n'est pas concerné par une ZNIEFF de type 1 mais par une ZNIEFF de type 2 Massif de la Montagne de Lure. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux écologiques bien moindres, et la DREAL PACA ne qualifie pas ces espaces comme rédhibitoire pour l'installation d'un parc photovoltaïque.

15. OBSERVATION DE CLAIRE SCHAUFELBERGER

16. ANNEXE : REGISTRE DE CONCERTATION PREALABLE